

APPEL À PROJETS

ANNEXE 3 : PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES À LA CRÉATION DE DEUX INSTITUTS MÉDICO-ÉDUCATIFS (IME) DANS LES BASSINS DE SANTÉ DU CENTRE-OUEST ET DE PETITE-TERRE

L'appel à projets vise à la création de deux IME venant compléter l'offre mahoraise et s'inscrire dans le paysage des acteurs en santé des bassins de santé (soit un IME par bassin de santé du territoire mahorais).

AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte
Centre Kinga - bâtiment B
90, Route nationale 1 - Kawéni
BP 410
97600 Mamoudzou

SERVICE EN CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJETS :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA)
Service Autonomie
Centre Kinga - bâtiment B
90, Route nationale 1 - Kawéni
BP 410
97600 Mamoudzou
Adresse courriel : ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'APPELS A PROJETS : 11 août 2025

CLOTURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10 octobre 2025 à 11h00 (heure de Mayotte)

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Critères de notation et de sélection

Annexe 3 : Pièces justificatives

Centre Kinga – 90, route nationale
Kawéni – 97600 Mamoudzou
02.69.61.12.25

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-mayotte-dpo@ars.sante.fr)

Maescha de Unono*
"La vie, c'est la santé!"



Liste des documents devant être transmis par le candidat
Article R313-4-3 du Code de l'action Sociale et des familles

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

I. Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code.
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce.
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

II. Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire.
- c) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :



- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L311-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
- d) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - Une formation à l'autisme et aux Troubles du Spectre Autistique.
- e) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.
- f) Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet le plan de financement de l'opération, mentionnée au 2° de l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 1. Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 2. Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.



Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un descriptif des modalités de coopération envisagées doit être fourni.

Fait à Mamoudzou, le 11.08.25

Le Directeur Général de
l'agence régionale de sante de Mayotte

Sergio ALBARELLO

